

N° : DP 20/225

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE D'OLLIOULES AUPRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MAISON DU PATRIMOINE)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention de mise à disposition d'1 agent de la ville d'Ollioules, afin d'assurer les fonctions de chargé d'accueil et de médiation de la Maison du Patrimoine pour la période, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les termes de ladite convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que les frais exposés dans le cadre de cette convention par la ville d'Ollioules feront l'objet, chaque année civile, d'un remboursement par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les dépenses seront inscrites au Budget Principal chapitre 012 – Dépenses de personnel.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA VILLE D'OLLIOULES
AUPRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Entre

La **ville d'Ollioules**, représentée par son **Maire Monsieur Robert BENEVENTI**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Et

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de l'intéressée,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**, la ville d'Ollioules met à disposition de la Maison du Patrimoine, l'agent suivant :

- **Madame Thérèse VACCARO**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour une quotité de 100 % d'un temps non complet de 20h00 par semaine, afin d'assurer les fonctions de chargé d'accueil et de médiation à la Maison du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le temps de travail de l'agent mis à disposition est organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) de l'agent mis à disposition est gérée par la ville d'Ollioules.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La ville d'Ollioules versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la Métropole Toulon Provence Méditerranée remboursera à la ville d'Ollioules le montant de la rémunération et des charges afférentes de l'agent mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par Métropole Toulon Provence Méditerranée, après entretien individuel, puis sera transmis au maire de la ville d'Ollioules.

ARTICLE 5 : Discipline

La ville d'Ollioules exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Ollioules est saisie par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social : 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville d'Ollioules, à l'Hôtel de Ville : 2, Place Marius Trotobas, 83190 OLLIOULES.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à le
En deux exemplaires

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville d'Ollioules

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Monsieur ROBERT BENEVENTI
Maire de la ville d'Ollioules